

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ETIGNY du jeudi 7 septembre 2017

Convocations faites et envoyées le 31 août 2017.

DOMAINE ET PATRIMOINE :

1. Cession de l'ancienne épareuse
2. Location du foyer communal – Cours de STEP et Cardio-fitness
3. Location du foyer communal – Cours de danses

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS :

1. Régime indemnitaire : RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux

Comptes rendus de réunions et informations diverses

Présents : Lionel TERRASSON, Maire, Sylvie RENAUD, Jean-Michel GODIGNON, Lionel LELEU, adjoints, Christian GATEAU, Laurent LEGRON, Stéphane VITCOQ, Laurent YOT, Emeric VEGLIO, Danièle RENO, Sophie DUBOIS, conseillers.

Absents représentés : Michelle HAMONNIERE (pouvoir à Lionel TERRASSON) et Delphine FIEVET (pouvoir à Sophie DUBOIS).

Absents excusés : Franck PORCHERON et Marie-Christine OGER.

Monsieur Laurent YOT a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel GODIGNON fait remarquer qu'il convient de rectifier une erreur d'écriture dans la délibération n°24-2017 relative au solde des travaux d'assainissement. En effet, les travaux de raccordement des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif sont terminés depuis **juin 2016** et non depuis octobre 2015.

Après rectification de ce point, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à la majorité.

DOMAINE-PATRIMOINE – Cession de l'ancienne épareuse

Délibération n° 27-2017

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la réunion du vote du budget du 7 avril 2017, il a été prévu d'investir dans une nouvelle épareuse en remplacement de l'ancien matériel vieillissant et inadapté.

Lors des négociations avec la Société EUROPAGRI pour l'achat de la nouvelle épareuse KUHN, il a été convenu que ces derniers proposaient de reprendre l'ancienne épareuse MAC CONNEL moyennant un prix de 2000 € HT.

Le maire demande au Conseil l'autorisation de céder l'épareuse MAC CONNEL.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Maire à vendre à la Société EUROPAGRI l'épareuse MAC CONNEL pour un montant de 2000,00 € HT.

DOMAINE-PATRIMOINE – Location du foyer communal : Cours de STEP et Cardio-fitness

Délibération n° 28-2017

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été contacté par Monsieur Uriel DINGOMÉ qui souhaiterait louer le foyer communal le jeudi soir afin de proposer un cours de STEP et de cardio-fitness de 19h00 à 20h00.

Le Maire propose de fixer un prix de location qui tienne compte des dépenses d'électricité et d'eau liées à cette activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de louer le foyer tous les jeudis, hors périodes de vacances scolaires, de 19h00 à 20h00 au tarif forfaitaire de 10 € la séance,**
- **Autorise le Maire à signer la convention de location correspondante.**

DOMAINE-PATRIMOINE – Location du foyer communal : Cours de Danses de Société

Délibération n° 29-2017

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a également été sollicité par Monsieur Denis MOREAU, professeur de danses de Société pour le compte de la MJC La Fabrique dont le siège social est 29 rue du Coup de Pied de Mocquesouris à SENS, afin d'utiliser le foyer communal pour proposer des cours de danses (tango, rock, valse, salsa, java ...) et ceci de façon hebdomadaire, le mardi soir de 19h00 à 22h00.

Il précise que le foyer est disponible le mardi soir à partir de 19h00 et propose de fixer un prix de location qui tienne compte des frais de fonctionnement et d'entretien des locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte de louer le foyer tous les mardis, hors périodes de vacances scolaires, de 19h00 à 22h00 au tarif forfaitaire hebdomadaire de 25 €,**
- **autorise le Maire à signer la convention de location correspondante.**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Régime indemnitaire : RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise

Délibération n° 30-2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 **et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise)**, l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2017,

CONSIDERANT la délibération n°39-2016 du 28 juin 2016 relative à la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le personnel administratif de catégorie A et C,**

Le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les attachés, les secrétaires de mairie (catégorie A), les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
 - les agents de maîtrise, les adjoints techniques.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

La fixation des objectifs et l'évaluation des résultats, la conduite d'une réunion, l'animation d'une équipe, la mobilisation et la valorisation des compétences, la formation des collaborateurs, la gestion des conflits, la capacité à faire des propositions et à prendre des décisions, la communication.

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Connaissance de l'environnement professionnel, connaissances réglementaires, instruction des dossiers, respect des normes et procédures, application des directives données, qualité d'expression écrite et orale, maîtrise des nouvelles technologies et des logiciels métier, adaptabilité, réactivité, autonomie.

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Polyvalence, relation avec le public, travail de nuit et week-end, responsabilités, travail sur écran.

B. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	5 863
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 768
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	4 368
Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	3 663
Groupe C2	Agent d'exécution	2 178

C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail, rigueur, conduite de projet, fiabilité et qualité du travail effectué, disponibilité, capacité d'analyse et de synthèse, anticipation, planification, organisation, assiduité, ponctualité, prise d'initiative, respect des délais et échéances, travail en équipe, discrétion et confidentialité, capacité d'écoute, relations avec la hiérarchie, les élus, le public, respect des valeurs du service public.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	1 160
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	662
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 160
Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	900
Groupe C2	Agent d'exécution	500

B. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Affiché le 12 septembre 2017

Le Maire,
Lionel TERRASSON.